



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ portant mise en demeure la Société RVM à Coulombs, installation de traitement de déchets dangereux n° ICPE 358

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 2000 à la Société RVM pour l'exploitation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs concernant notamment les rubriques 2566, 2770-2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu les articles 28, 28-b, 9-b et 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 14 décembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- dépassement de la quantité maximale admissible de déchets présents sur le site ;
- absence de réalisation d'une étude de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié notamment sur les conditions de contrôle en interne des rejets atmosphériques (mesures en continu) ;
- l'exploitant ne réalise aucune mesure en continu des substances citées dans l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé dans ses rejets atmosphériques et dans les gaz de combustion ;
- l'exploitant ne réalise pas de mesures en semi-continu des dioxines et furannes ;
- l'installation ne permet pas de porter les gaz résultant du processus, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne et que la température n'est pas mesurée en continu ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 28, 28-b, 9-b et 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RVM de respecter les prescriptions dispositions des articles 28, 28-b, 9-b et 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La Société RVM, exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise Route de Prouais D21 sur la commune de Coulombs, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 28, 28-b, 9-b et 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 en :

- réalisant une mesure en continu dans ses rejets atmosphériques des poussières totales, des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène, du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote et d'ammoniac (en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés), ainsi qu'une mesure en continu du monoxyde de carbone, de l'oxygène et de la vapeur d'eau dans les gaz de combustion ;
- réalisant une mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;
- portant les gaz résultant du processus de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion, ainsi qu'en mesurant la température en continu ;
- mettant en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, concernant au moins les dioxines et les métaux.

Dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de respecter les dispositions précédentes, la Société RVM est mise en demeure de :

- fournir un appel d'offres pour les dispositifs de mesure en continu et en semi-continu dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté puis un bon de commande dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournir un descriptif détaillé des modalités de modification du processus de combustion en vue de porter les gaz de combustion à une température de 850°C pendant deux secondes et de mesurer la température en continu dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté puis un bon de commande du dispositif envisagé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournir un descriptif détaillé du programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de COULOMBS commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de COULOMBS pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimum de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Coulombs, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 24 JAN. 2019

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

